Rémunérations et cotisations sociales

DANS LES ENTREPRISES DE COIFFURE - 2015

Sommaire

La rémunération des salariés	FICHE 1	A|B|C|D
Les cotisations sociales applicables aux salariés	FICHE 2	A|B
Les jeunes en contrat de professionnalisation	FICHE 3	
Les jeunes en contrat d'apprentissage	FICHE 4	

Ce cahier a été mis à jour le **25 janvier 2015**

CE DOCUMENT A ÉTÉ PRODUIT PAR L'UNION NATIONALE DES ENTREPRISES DE COIFFURE - REPRODUCTION INTERDITE

La rémunération des salariés

Les salaires minimum conventionnels

Attention, au 1er janvier 2015, le SMIC est fixé à 1457,52€. Le salaire versé devant être au moins être égal au SMIC, les grilles suivantes indiqueront seulement les montants fixés par la convention collective **s'ils sont supérieurs** au SMIC.

LES EMPLOIS TECHNIQUES DE LA COIFFURE

	QUALIFICATIONS	COMPÉTENCES	TACHES À EXERCER	AUTONOMIE/ RESPONSABILISATION	SALAIRE MINIMAL
NIVEAU 1 ÉCHELON 1 Coiffeur(se) débutant(e)	-Salarié sans diplôme professionnel mais ayant suivi la formation CAP sans obtenir le diplôme OU -Salarié titulaire d'un diplôme hors coiffure et ayant suivi au moins un module qualifiant coiffure d'au moins 12 mois	-Savoir travailler en équipe - Savoir intégrer et connaitre les actes techniques de coiffure et l'emploi de l'outillage professionnel -Intégrer la notion de service au client dans ses actions	-Assimile au mieux les outils et supports liés à son activité. Sait travailler en équipe -Accueille le client -Hygiène et propreté du salon et de son poste de travail	L'emploi implique l'utilisation de modes opératoires de consignes simples et détaillées accompagnées d'informations orales et écrites. La prise de décisions se situe au niveau du maintien du bon déroulement du processus de travail. Il ne comporte pas de responsabilité hiérarchique.	1470 €
NIVEAU 1 ÉCHELON 2 Coiffeur(se)	-Titulaire du CAP coiffure OU -Titulaire d'un diplôme de Niveau V hors coiffure et ayant suivi un module coiffure qualifiant de 12 mois+un module qualifiant coiffure de 6 mois	-Savoir travailler en équipe -Intégrer la notion de service et de satisfaction du client dans ses actions -Savoir mettre en œuvre les techniques de coiffure - Respecter les règles d'hygiène et de sécurité.	- Utilise au mieux les outils et supports liés à son activité -Prise en charge du client -hygiène et propreté du salon et de son poste de travail	L'emploi implique l'utilisation de modes opératoires, de consignes simples et détaillées accompagnées d'informations orales et écrites. La prise de décisions se situe au niveau du maintien du bon déroulement du processus de travail. Il ne comporte pas de responsabilité hiérarchique	1475 €
NIVEAU 1 ÉCHELON 3 Coiffeur(se) confirmé(e)	Titulaire du CAP coiffure OU -Titulaire d'une mention complémentaire OU -Titulaire d'un diplôme de Niveau V hors coiffure et ayant suivi un module qualifiant coiffure et de 12 mois + un module qualifiant coiffure de 6 mois OU -Titulaire d'un diplôme coiffure de Niveau V et ayant suivi un module de formation qualifiant d'au moins 6 mois	- Maitriser le travail en équipe -Savoir faire un diagnostic tout en intégrant la notion de service et de satisfaction du client dans ses actions -Mettre en œuvre les techniques de coiffure -Savoir conseiller et vendre -Savoir transmettre ses connaissances -Connaitre et respecter les règles d'hygiène et de sécurité.	- Utilise et optimise au mieux les outils et supports liés à son activité -Accueil du client du diagnostic à l'encaissement -Tuteur -Hygiène et propreté du salon et de son poste de travail	- Salarié qui doit faire face aux situations courantes sans assistance hiérarchique -Prend des initiatives concernant les modes opératoires en accord avec son supérieur hiérarchique.	1480€

CE DOCUMENT A ÉTÉ PRODUIT PAR L'UNION NATIONALE DES ENTREPRISES DE COIFFURE - REPRODUCTION INTERDITE

NIVEAU 2 ÉCHELON 1 Coiffeur(se) qualifié(ée) OU Technicien	-Titulaire du CAP OU -Titulaire du BP OU -Titulaire d'un Niveau IV hors coiffure ayant suivi un module de formation qualifiant coiffure de 12 mois+un module qualifiant coiffure de 6 mois OU -Titulaire d'un diplôme coiffure de niveau V ou de niveau IV ayant suivi un module de formation qualifiant de 6 mois.	- Savoir utiliser la polyvalence sur les différents actes techniques de coiffure et de services de coiffure - Savoir intégrer dans ses actions la notion de gestion des stocks - Aptitude à transmettre ses connaissances - Connaître et appliquer les règles d'hygiène et de sécurité.	- Maîtriser les outils et supports liés à son activité - Accueil client du diagnostic à l'encaissement - Tuteur d'un jeune en formation en alternance - Utilise des outils de gestion de caisse et des stocks - Contrôle l'ensemble des actes techniques - Veille à l'hygiène et propreté du salon de son poste de travail	- Salarié qui doit faire face aux situations courantes sans assistance hiérarchique - Prend des initiatives concernant les modes opératoires en accord avec son supérieur.	1500 € 1530 €
NIVEAU 2 ÉCHELON 2 Coiffeur(se) hautement qualifié(e) OU Technicien (ne) Qualifié(e)	-Titulaire du CAP OU -Titulaire du BP OU -Titulaire d'un diplôme de Niveau IV hors coiffure et ayant suivi 2 modules de formation qualifiante coiffure de 12 mois OU -Titulaire d'un diplôme de niveau V ou de niveau IV coiffure et ayant suivi un module de formation qualifiant de 12 mois.	- Maîtriser la polyvalence - Maîtriser l'ensemble des aspects techniques de la coiffure, de services et de gestion des stocks - Aptitude à gérer les actions commerciales - Maîtriser, respecter et appliquer les règles d'hygiène et de sécurité - Maîtriser la transmission de ses connaissances.	- Maîtriser les outils et supports liés à son activité - Utilise les outils de gestion caisse -Contrôle l'ensemble des actes techniques - Tuteur d'un jeune en formation en alternance - Participe en collaboration avec son supérieur hiérarchique à la réalisation d'opérations commerciales - Fidélise la clientèle - Gère la clientèle - Veille à l'hygiène et propreté du salon.	- le salarié doit faire face aux situations sans assistance hiérarchique mais sous contrôle de son supérieur hiérarchique - Sait prendre les initiatives techniques nécessaires aux différents modes opératoires en accord avec son supérieur hiérarchique.	1620 €
NIVEAU 2 ÉCHELON 3 Coiffeur(se) très hautement qualifié(e) OU Assistant Manager OU Technicien (ne) hautement qualifié(e)	Titulaire du CAP OU -Titulaire du BP OU -Titulaire d'un diplôme de niveau III hors coiffure ayant suivi deux modules de formation qualifiante coiffure de 12 mois OU -Titulaire du CQP « Manager de salon de coiffure » OU -Titulaire d'un diplôme de niveau V ou de niveau IV coiffure et ayant suivi un module de formation qualifiant de 12 mois. OU Titulaire du BM III	- Maîtriser la polyvalence et l'organiser sur les actes techniques de coiffure et de service - Maîtriser la gestion des stocks et de caisse - Savoir gérer et suivre une action commerciale - Maîtriser la gestion du client - Maîtriser et faire appliquer les règles d'hygiène et de sécurité.	- Maîtriser les outils et supports liés à son activité - Gère et optimise les stocks produits - Gère les outils de gestion de caisse - Tuteur d'un jeune en alternance - Sait écouter, comprendre et convaincre et est impliqué lui-même - Motive l'équipe dans l'atteinte des objectifs fixés - Assiste à la mise en œuvre des opérations commerciales décidées par le chef d'entreprise - Transmet des consignes de manière claires et précises - Respecte et fait respecter l'hygiène et propreté du salon.	- le salarié doit faire face aux situations sans assistance hiérarchique mais sous contrôle de son supérieur hiérarchique - Sait prendre les initiatives nécessaires aux différents modes opératoires en accord avec son supérieur hiérarchique - Assume les décisions prises.	1740 €

CE DOCUMENT A ÉTÉ PRODUIT PAR L'UNION NATIONALE DES ENTREPRISES DE COIFFURE - REPRODUCTION INTERDITE

NIVEAU 3 ÉCHELON 1 Manager	Titulaire du CAP OU -Titulaire du BP OU -Titulaire d'un diplôme de niveau III hors coiffure ayant suivi 2 modules de formation qualifiante coiffure de 12 mois OU -Titulaire du CQP Manager de salon de coiffure OU -Titulaire du BM III	- Maîtriser et optimiser la gestion clients - Maîtriser la gestion des stocks - Savoir prendre des initiatives - Savoir optimiser et gérer l'organisation du travail en fonction des flux - Savoir déléguer et prendre le recul nécessaire face aux difficultés rencontrées - Savoir anticiper les points bloquants - Connaître la législation du travail, d'hygiène et de sécurité.	- S'engage et s'implique dans les actions du salon -Sait écouter, comprendre et convaincre et est impliqué lui-même - Motive l'équipe dans l'atteinte des objectifs fixés - Transmet des consignes de manière claires et précises - Fixe les priorités et sait les hiérarchiser - Propose un plan de formation des salariés à son supérieur hiérarchique - Participe et met en œuvre les opérations commerciales décidées par son supérieur hiérarchique - Respecte et fait respecter l'hygiène et la propreté du salon	- Le salarié doit faire face aux situations sans assistance hiérarchique mais sous contrôle de son supérieur hiérarchique - Sait prendre les initiatives nécessaires aux différents modes opératoires en rendant compte de ces dernières à son supérieur hiérarchique - Assume les décisions prises - Participe à la performance opérationnelle de l'entité sous sa responsabilité - Prend des décisions opérationnelles appropriées.	1895€
NIVEAU 3 ÉCHELON 2 Manager confirmé(e) OU Animateur de réseau	-Titulaire du CAP OU -Titulaire du BP OU -Titulaire du CQP Manager de salon de coiffure OU -Titulaire du BM III OU -Titulaire d'un diplôme de niveau III hors coiffure + une expérience d'au moins 2 ans sur un poste de management	- Maitriser et optimiser la gestion clients -Possède les compétences nécessaires à la gestion des stocks -Savoir gérer l'application de la réglementation économique et sociale -Optimiser les relations humaines et maitriser les techniques pour atteindre les objectifs -Savoir lire et préparer un tableau de bord -Maitriser les règles en matière d'hygiène et sécurité **Encadrement** : - Après recueil de données pertinentes évaluer contraintes économiques sociales et commerciales afin de définir la stratégie et les plans d'actions et valider les choix opérationnels de son entité **Animation** : - Maîtriser l'approche commerciale économique du secteur représenté afin de participer à la conception et mise en œuvre de la stratégie d'entreprise.	- Structure les ressources humaines et matérielles dont il dispose -Négocie -Délègue à bon escient -Analyse, synthétise et rédige des rapports d'activité -Sait écouter, comprendre et convaincre en vue d'atteindre les objectifs fixés -Élabore une fiche de poste de travail et participe au recrutement des salariés et à leur intégration dans l'entreprise -Organise et prépare le planning de formation des salariés sous ses ordres -Élabore le planning d'activité et le soumet à son supérieur hiérarchique -Élabore le plan d'action commerciale -Optimise la gestion des stocks et en assure la responsabilisation -Respecte et fait respecter l'hygiène et propreté du salon - S'implique dans une communication active ascendante/descendante en phase avec les spécificités du salon -Fait face aux imprévus, les anticipe et les gère.	- le salarié doit faire face aux situations sans assistance hiérarchique mais sous contrôle de son supérieur hiérarchique -Sait prendre les initiatives nécessaires aux différents modes opératoires en rendant compte de ces dernières à son supérieur hiérarchique -Assume les erreurs commises et sait y faire face - Assume les décisions prises - Participe à la performance opérationnelle de l'entité sous sa responsabilité -Prend des décisions opérationnelles appropriées.	2270€ 2680 €

CE DOCUMENT A ÉTÉ PRODUIT PAR L'UNION NATIONALE DES ENTREPRISES DE COIFFURE - REPRODUCTION INTERDITE

NIVEAU 3 ÉCHELON 3 Manager hautement qualifié(e) OU Animateur (trice) de réseau confirmé(e)	Titulaire du CAP et/ou BP **ET** titulaire du CQP Manager de salon de coiffure ou du BM III + 1 an d'expérience minimum sur un poste de management OU -Titulaire d'un diplôme de niveau III hors coiffure + une expérience d'au moins 3 ans sur un poste de management et/ou d'animation de points de vente.	- Prend en compte la législation en matière du droit du travail - Maîtriser la gestion d'équipe -Maîtriser la réalisation de planning d'activité, de tableaux de bord - Appréhender les relations humaines et maîtriser les techniques pour atteindre les objectifs - Savoir élaborer les actes stratégiques de son entité avec sa hiérarchie. **Encadrement :** - Après recueil de données pertinentes évaluer les contraintes économiques sociales et commerciales afin de définir la stratégie et les plans d'actions et valider les choix opérationnels de son entité. **Animation :** - Maîtriser l'approche commerciale, économique du secteur représenté afin de participer à la conception et mise en œuvre de la stratégie d'entreprise.	-Élabore des tableaux de bord d'activité avec le manager concerné et en assure le suivi -Participe au recrutement des futurs collaborateurs -Veille au respect des dispositions légales et conventionnelles -Gère les « manager » sous son autorité -Crée les conditions techniques pour atteindre les objectifs -Veille au respect des actions commerciales définies par l'entreprise -Veille au respect des valeurs de l'entreprise -Veille au respect de l'esprit d'équipe -Fait respecter les règles en matière d'hygiène et propreté du salon -Interface avec les sous traitants et fournisseurs.	- Salarié qui doit faire face aux situations sans assistance hiérarchique -Sait prendre les initiatives nécessaires aux différents modes opératoires en rendant compte de ces dernières à son supérieur hiérarchique -Assume les erreurs commises et sait y faire face -Assume les décisions prises - Participe à la performance opérationnelle des entités sous sa responsabilité - Prend les décisions opérationnelles appropriées -Assure la valorisation de l'entreprise à l'extérieur.	2840€ 2890 €

Grille de classification issue de l'avenant n°33 du 30 juin 2014.

ATTENTION !

Calcul pour les salariés à temps partiel

Le salaire minimum conventionnel qui doit être attribué à un salarié à temps partiel s'obtient en proratisant à sa durée du travail le salaire minimum conventionnel du pour un salarié à temps plein. Il convient ainsi de diviser le salaire minimum conventionnel correspondant à son NIVEAU et ÉCHELON par 151,67 et en le multipliant par sa durée du travail mensuelle.

Exemple

*Le salarié au coefficient NIVEAU II ECHELON 2 effectuant 100 heures de travail par mois devra percevoir au minimum une rémunération de : 1 620 € pour un temps plein / 151,67 x 100 heures de travail, soit **1068,10 €** par mois.*

CE DOCUMENT A ÉTÉ PRODUIT PAR L'UNION NATIONALE DES ENTREPRISES DE COIFFURE - REPRODUCTION INTERDITE

LES EMPLOIS CONNEXES DE LA COIFFURE

EMPLOIS DE L'ESTHETIQUE-COSMETIQUE		
DÉFINITION DE L'EMPLOI	COEFFICIENT	SALAIRE MINIMUM
Manucure et/ou maquilleur(se) débutant(e) ayant effectué une formation dûment attestée ou sanctionnée par un diplôme **OU** Esthéticien(ne) débutant(e) non titulaire du CAP Esthétique-cosmétique mais justifiant d'une formation dispensée par un établissement technique (CFA ou lycée professionnel)	105	1470 €
Manucure et/ou maquilleur(se) titulaire du CAP Esthétique-cosmétique et ayant au moins 3 années d'exercice dans la profession **OU** Manucure et/ou maquilleur(se) titulaire du CQP Maquilleur conseil animateur et ayant au moins 3 années d'exercice dans la profession **OU** Esthéticien(ne) titulaire du CAP Esthétique-cosmétique et ayant au moins 3 années d'exercice dans la profession	115	1475 €
Manucure et/ou maquilleur(se) titulaire du CAP Esthétique-cosmétique et ayant au moins 5 années d'exercice dans sa spécialité après l'obtention de ce diplôme **OU** Manucure et/ou maquilleur(se) titulaire du CQP Maquilleur conseil animateur et ayant au moins 5 années d'exercice après l'obtention de ce certificat **OU** Esthéticien(ne) titulaire du CAP Esthétique-cosmétique et ayant au moins 5 années d'exercice après l'obtention de ce diplôme	125	1485 €
Esthéticien(ne) titulaire du BP ou BM ou bac Esthétique-cosmétique	135	1500 €
Esthéticien(ne) titulaire du BP ou BM ou bac Esthétique-cosmétique et ayant au moins 3 années d'exercice après l'obtention de ce diplôme	145	1510€
Esthéticien(ne) titulaire du BTS Esthétique-cosmétique	155	1520 €
Esthéticien(ne) titulaire du BTS Esthétique-cosmétique et ayant au moins 3 années d'exercice après l'obtention de ce diplôme	165	1530€
EMPLOYES NON TECHNIQUES		
DÉFINITION DE L'EMPLOI	COEFFICIENT	SALAIRE MINIMUM
Personnel de nettoyage ou de gros travail Manutentionnaire	100	1470 €
Hôte(sse) d'accueil, de caisse et de vente Employé(e) de comptabilité	110	1475 €
Hôte(sse) d'accueil, de caisse et de vente ayant 3 années d'exercice dans la profession Employé(e) de comptabilité ayant 3 années d'exercice dans la profession	120	1480 €
Hôte(sse) d'accueil, de caisse et de vente ayant 5 années d'exercice dans la profession Aide-comptable Secrétaire	130	1520 €
AGENTS DE MAITRISE ET DES CADRES ADMINISTRATIFS		
DÉFINITION DE L'EMPLOI	COEFFICIENT	SALAIRE MINIMUM
I. – Agents de maîtrise		
Secrétaire de direction	230	1660 €
Comptable : doit faire preuve de connaissances suffisantes pour tenir les livres légaux nécessaires à la comptabilité générale et commerciale et être capable de dresser le bilan sous les directives d'un chef comptable ou d'un expert-comptable	240	1660 €
Attaché de direction	250	1 690 €
Chef de service administratif : dirige, sous les ordres d'un cadre supérieur ou du chef d'entreprise, un service aux attributions délimitées Directeur commercial d'un établissement comportant de 11 à 15 salariés	285	1 890€
Chef du personnel : agit par délégation de la direction pour l'embauche et le licenciement du personnel et les relations sociales avec celui-ci ou ses représentants Comptable qualifié susceptible de conduire toutes les opérations de comptabilité d'entreprise jusqu'au bilan	295	1 950€
Directeur commercial d'un établissement comportant plus de 15 salariés	305	2030€
II. – Cadres administratifs		
Directeur administratif : assure la coordination de plusieurs services d'une entreprise sous la direction du chef d'entreprise ou d'un cadre supérieur	330	2 150€
III. - Cadres occupant des positions hiérarchiques supérieures		
Elles comprennent des cadres ou assimilés occupant des positions hiérarchiques supérieures à celles rangées dans les positions types précédentes. Des accords individuels assureront à chacun des collaborateurs intéressés un coefficient et des appointements en rapport avec les fonctions qu'ils exercent	Coefficients au-dessus de 330	2 440€

Grille de classification issue de l'avenant n° 33 du 30 juin 2014

CE DOCUMENT A ÉTÉ PRODUIT PAR L'UNION NATIONALE DES ENTREPRISES DE COIFFURE - REPRODUCTION INTERDITE

La prime d'ancienneté

ANCIENNETÉ DANS L'ENTREPRISE	MONTANT MENSUEL
à partir de 5 ans	27,60 €
à partir de 7 ans	39,85 €
à partir de 9 ans	51,45 €
à partir de 12 ans	67,20 €
à partir de 15 ans	81,90 €

ATTENTION !

Pour les salariés à temps partiel, la prime d'ancienneté est versée au prorata du temps de travail effectif.

CE DOCUMENT A ÉTÉ PRODUIT PAR L'UNION NATIONALE DES ENTREPRISES DE COIFFURE - REPRODUCTION INTERDITE

La part variable de rémunération

Depuis le 1er août 2009**, les seuls employés techniques de la coiffure doivent percevoir une « part variable de rémunération »** (Avenant n°13 du 20 novembre 2008). Cette part variable doit obligatoirement figurer dans le contrat de travail (Voir la circulaire FNC n°09-113 pour davantage d'information).

CONDITION POUR BENEFICIER DE LA PRIME

Pour bénéficier de la part variable de rémunération, **le salarié doit atteindre un objectif mensuel minimum** de chiffre d'affaires H.T. sur les « prestations de service ». Si le C.A. H.T. réalisé est inférieur ou égal à l'objectif fixé, le salarié doit uniquement percevoir son salaire de base. Cet objectif est calculé de la manière suivante : **Salaire de base conventionnel ou contractuel X 3,4**. A noter que les heures supplémentaires / complémentaires effectuées sont comprises dans le salaire de base, et non la prime d'ancienneté.

Exemple

Pour un salarié à temps plein, classé au NIVEAU II ECHELON 2 avec 6 ans d'ancienneté et sans heures supplémentaires qui perçoit le minimum conventionnel, l'objectif HT à atteindre est de : 1 620 € x 3,4 = 5508 €.

Le salarié est informé des éléments objectifs ayant servi à calculer la rémunération par une annexe au bulletin de salaire. Il est recommandé de lui laisser la possibilité de contester sous un certain délai (1 à 2 mois).

MONTANT DE LA PRIME

Lorsque l'objectif est atteint, le salarié doit percevoir une part de rémunération variable selon un pourcentage fixé par le chef d'entreprise, au minimum égal à 10 %. Le pourcentage de la part variable se calcule sur la différence entre le chiffre d'affaires H.T. réalisé par le salarié et l'objectif à atteindre : ***(CA HT réalisé – Objectif à atteindre) x 10%***

La part variable doit faire l'objet d'une ligne distincte sur le bulletin de salaire.

Exemple

Soit un salarié à temps plein, classé au NIVEAU II ECHELON 2 qui perçoit le minimum conventionnel de 1 620 € et dont l'entreprise employeur a fixé la part variable à 12%. En décembre, si ce salarié a réalisé 5800 € HT de CA avec 4 heures supplémentaires, sa rémunération brute sera calculée de la façon suivante :

- L'objectif de CA HT à atteindre avec les 4 heures supplémentaires est alors de : (1620+53,4) x 3,4 = 5689,56 €.

- Sa prime de 12 % lui sera versée sur la différence entre le CAHT réalisé dans le mois et l'objectif de 5689,56 €.

LIBELLÉ	BASE	TAUX	MONTANT SALAIRE BRUT
Salaire de base	151,67 heures	10,68 €	1 620,00€
Heures supplémentaires (majoration 25%)	4 heures	13,35 €	53,40€
Prime d'intéressement	110,44 (=5800 – 5689,56)	12%	13,25€
Prime ancienneté	-	-	27,60€
TOTAL SALAIRE BRUT			1 714,25€

CE DOCUMENT A ÉTÉ PRODUIT PAR L'UNION NATIONALE DES ENTREPRISES DE COIFFURE - REPRODUCTION INTERDITE

Les cotisations sociales applicables aux salariés

Les cotisations sociales

RÉGIMES	TAUX GLOBAL	RÉPARTITION		ASSIETTE
		EMPLOYEUR	SALARIÉ	
I. SÉCURITÉ SOCIALE				
ASSURANCE MALADIE Cotisation (hors Alsace Moselle) (1) Cotisation (Alsace Moselle) (2)	 13,55% 15,05%	 12,80% 12,80%	 0,75% 2,25%	Salaire total
ACCIDENTS DU TRAVAIL Cotisation (hors Alsace Moselle) Cotisation (Alsace Moselle)	 2,10% 1,60%	 2,10% 1,60%	 -	
ALLOCATIONS FAMILIALES(3)	5,25% ou 3,45%	5,25% ou 3,45%	-	
CONTRIBUTION SOLIDARITÉ AUTONOMIE (CSA)	0,30%	0,30%	-	
ASSURANCE VIEILLESSE (déplafonnée)	2,10%	1,80%	0,30%	
ASSURANCE VIEILLESSE (plafonnée)	15,35%	8,50%	6,85%	De 0 à 3 170€
CSG *CSG déductible du revenu imposable* *CSG non déductible du revenu imposable*	7,50% *5,10%* *2,40%*	-	7,50%	98,25 % du salaire brut + contributions patronales de prévoyance et soins-santé (100%)
CRDS	0,50%	-	0,50%	
FORFAIT SOCIAL (entreprises de + de 10 salariés)	8,00%	8,00%	-	Contribution patronale de prévoyance
FNAL Cotisation : entreprises < 20 salariés Cotisation supplémentaire : entreprises ≥ 20 salariés	 0,10% 0,50%	 0,10% 0,50%	-	- De 0 à 3 170€ - Brut total des rémunérations
Contribution financement organisations syndicales	0,016%	0,016%		Brut total (rémunérations déplafonnées)
II. TAXES ET PARTICIPATIONS				
TAXE SUR LES SALAIRES (4) Taux normal Taux majoré 1 Taux majoré 2 Taux majoré 3	 4,25% 8,50% 13,60% 20%	 4,25% 8,50% 13,60% 20%	-	- Taux normal : de 0 à 7 705€ - Taux majoré 1 : de 7 705 € à 15 385€ - Taux majoré 2 : de 15 385 € à 151 965€ - Taux majoré 3 : > 151 965 €
TAXE D'APPRENTISSAGE Cotisation (hors alsace Moselle) Cotisation (Alsace Moselle)	 0,68% 0,44%	 0,68% 0,44%	-	Salaire total

CE DOCUMENT A ÉTÉ PRODUIT PAR L'UNION NATIONALE DES ENTREPRISES DE COIFFURE - REPRODUCTION INTERDITE

CONTRIBUTION FORMATION PROFESSIONNELLE **< 10 Salariés réparti comme suit :** Professionnalisation : 0,15 % Plan formation continue : 0,40 % **10 à 49 salariés réparti comme suit :** CIF : 0,15 % Professionnalisation : 0,30 % Plan formation continue : 0,20 % CPF : 0,20 % FPSPP : 0,15 % **50 à 299 salariés** CIF : 0,20% Professionnalisation : 0,30 % Plan formation continue : 0,10 % CPF : 0,20 % FPSPP : 0,20 %		0,55% 1% 1%		
PARTICIPATION CONSTRUCTION (5)	0,45%	0,45%	-	
III. PÔLE EMPLOI				
ASSURANCE CHÔMAGE (Pôle Emploi) **ASSURANCE CHÔMAGE** tranche A **ASSURANCE CHÔMAGE** tranche B	6,40 % 6,40%	4% 4%	2,40% 2,40%	Tranche A De 0 à 12 680€ Tranche B De 3170 € à 12680€
Majoration patronale assurance chômage pour CDD < à 1 mois pour accroissement d'activité	3 %	3%		
Majoration patronale assurance chômage pour CDD compris entre 1 et 3 mois pour accroissement d'activité	1,50 %	1,50 %		
Majoration patronale assurance chômage pour CDD d'usage < à 3 mois	0,5 %	0,50 %		
Exonération patronale Assurance chômage pour CDI de – 26 ans.	2,40 %		2,40 %	
ASSURANCE GARANTIE DES SALAIRES (AGS)	0,30%	0,30%	-	De 0 à 12 680€
IV. RETRAITE COMPLÉMENTAIRE				
Non cadres				
AGFF Tranche A Tranche B	2,00% 2,20%	1,20% 1,30%	0,80% 0,90%	- De 0 à 3 170€ - De 3 170€ à 9 510€
ARRCO Tranche A Tranche B	7,75% 20,55%	4,65% 12,15%	3,10% 8,10%	- De 0 à 3 170€ - De 3 170€ à 9510€
Cadres				
ARRCO / AGIRC (6) Tranche A (ARRCO) Tranche B (AGIRC)	7,75% 20,55%	4,65% 12,75%	3,10% 7,80%	- De 0 à 3 170€ - De 3 170€ à 12680€
AGFF Tranche A Tranche B	2,00% 2,20%	1,20% 1,30%	0,80% 0,90%	- De 0 à 3 170€ - De 3 170€ à 12680€
CET (AGIRC)	0,35%	0,22%	0,13%	- De 0 à 25 360€
APEC (AGIRC)	0,06%	0,036%	0,024%	- De 0 à 12 680€
V. PRÉVOYANCE & MUTUELLE OBLIGATOIRES				

CE DOCUMENT A ÉTÉ PRODUIT PAR L'UNION NATIONALE DES ENTREPRISES DE COIFFURE - REPRODUCTION INTERDITE

PRÉVOYANCE OBLIGATOIRE (INPCA) **Non cadres** Ouvrier, apprenti, contrat de professionnalisation, C.I.E. **Cadres** Tranche A Tranche B	0,40% 1,50% -	0,20% 1,50% -	0,20% - -	-
MUTUELLE OBLIGATOIRE / SOINS SANTÉ Taux de cotisation (7) *Cotisation mensuelle*	1,38% PASS (8) *43,75€*	0,83% PASS (8) *26,31€*	0,55% PASS (8) *17,43€*	-

(1) Arrêté du 24 décembre 2014 fixant les tarifs des cotisations d'accidents du travail et de maladies professionnelles.
(2) Arrêté du 24 décembre 2014 relatif à la tarification des AT/MP et fixant les tarifs des risques applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.
(3) le taux de la cotisation patronale d'allocations familiales est fixé à 5,25% depuis le 1er janvier 2014. Pour les rémunérations versées à compter du 1er janvier 2015 les employeurs peuvent bénéficier d'une réduction du taux de la cotisation de 1,8 point soit un taux de 3,45% pour les salariés dont les rémunérations n'excèdent pas 1,6 SMIC sur l'année (C.Sec.soc.art.L.241-6-1)
(4) Taux non exigible dans la mesure où l'employeur est assujetti à la TVA. Des taux majorés s'appliquent au-delà du seuil revalorisé annuellement.
(5) Seules sont redevables les entreprises de 20 salariés et plus.
(6) Pour les cadres dont la tranche B est faible ou nulle, des cotisations sont dues à l'AGIRC au titre de la GMP.
(7) Le taux de cotisation applicable aux apprentis est fixé à 1% du PASS (voir page 14).
(8) PASS : Plafond Annuel de la Sécurité Sociale fixé depuis le 1er janvier 2015 à 38 040 €.

ATTENTION !
Des dispositions spécifiques sont applicables aux entreprises qui atteignent ou dépassent les seuils de 10 à 19 salariés au titre d'une année.

CE DOCUMENT A ÉTÉ PRODUIT PAR L'UNION NATIONALE DES ENTREPRISES DE COIFFURE - REPRODUCTION INTERDITE

Les allègements « Fillon » de cotisations sociales

MODALITES DE CALCUL APPLICABLE

Le montant annuel du SMIC à prendre en compte est obtenu en appliquant la formule suivante :

12 X 35 X SMIC horaire X 52/12

Le SMIC évolue au 1er janvier 2015, passant de 9,53 € de l'heure à **9,61** €. La valeur annuelle du SMIC à prendre en compte pour 2015 est égale à **17 490,20 €**. Ce montant doit être retenu pour les salariés à temps plein mensualisés dont la durée du travail correspond à la durée légale, qu'ils soient ou non rémunérés pour des heures supplémentaires.

CALCUL DU COEFFICIENT

Pour le calcul du coefficient, la rémunération annuelle brute prise en compte comprend l'ensemble des rémunérations versées au salarié au cours de l'année et soumises à cotisations sociales. Le montant est majoré lorsque le salarié effectue des heures supplémentaires ou complémentaires.

À compter du 1er janvier 2015, les paramètres, 0,26 et 0,281 sont remplacés par un paramètre « T » dont la valeur est fixée pour les années à venir par le code de la Sécurité Sociale (C.sec.soc.Art.D.241-7,1 modifié). De fait, « T » dépend du taux du FNAL applicable à l'employeur sur l'année.

Le coefficient est obtenu en appliquant la formule suivante :

T/0,6 x [(1,6 x SMIC annuel / rémunération annuelle brute*) – 1]

CE DOCUMENT A ÉTÉ PRODUIT PAR L'UNION NATIONALE DES ENTREPRISES DE COIFFURE - REPRODUCTION INTERDITE

Les jeunes en contrat de professionnalisation

Les salaires minimums

Les montants indiqués s'appliquent à compter du 1er janvier 2015.

ÂGE DU JEUNE	RÉMUNÉRATION DES TITULAIRES DU CAP (OU D'UNE MENTION COMPLEMENTAIRE) PRÉPARANT LE **BP**	RÉMUNÉRATION DES TITULAIRES DU BP (OU DIPLÔME DE NIVEAU ÉQUIVALENT OU SUPÉRIEUR) PRÉPARANT LE **BM3**
De 16 à 20 ans	**801,63 €** (55% du SMIC)	**947,38 €** (65% du SMIC)
De 21 à 25 ans révolus	**1020,26 €** (70% du SMIC)	**1166,01 €** (80% du SMIC)
Personne sans emploi âgée de 26 ans et plus	**1457,52 €** (100% du SMIC) ou 85% du salaire minimum conventionnel	**1457,52 €** (100% du SMIC) ou 85% du salaire minimum conventionnel

Lorsque le jeune atteint 21 ans, la réévaluation de la rémunération est obligatoire dès le 1er jour du mois qui suit. La réévaluation de la rémunération est facultative lorsque le demandeur d'emploi atteint 26 ans en cours de contrat.

Les cotisations sociales

Les charges sociales applicables aux jeunes en contrat de professionnalisation sont identiques à celles applicables aux salariés. Seules les charges applicables aux apprentis sont dérogatoires.

CE DOCUMENT A ÉTÉ PRODUIT PAR L'UNION NATIONALE DES ENTREPRISES DE COIFFURE - REPRODUCTION INTERDITE

Les jeunes en contrat d'apprentissage

Pour rappel :
- Le CAP et la MENTION COMPLEMENTAIRE COIFFURE sont des diplômes de niveau V ;
- le BP est un diplôme de niveau IV ;
- Le nouveau BREVET DE MAITRISE est un diplôme de niveau III (« BM III »).

Les salaires minimums

Les montants indiqués s'appliquent à compter du 1er janvier 2015.

ÂGE DU JEUNE	ANNÉE D'EXÉCUTION	APPRENTI PRÉPARANT LE **CAP** [1]	APPRENTI PRÉPARANT LE **BP** [2]	APPRENTI PRÉPARANT LE **BM**	APPRENTI PRÉPARANT UNE **MC**
16 - 17 ans	1ère année	393,53 € (27% du SMIC)	830,78 € (57% du SMIC)	364, 38 € (25% du SMIC)	787,06 € (54% du SMIC)
	2nde année	568,43 € (39% du SMIC)	976,53 € (67% du SMIC)	539, 28 € (37% du SMIC)	
18 - 20 ans	1ère année	626,73 € (43% du SMIC)	976,53 € (67% du SMIC)	597, 58 € (41% du SMIC)	961,96 € (66% du SMIC)
	2nde année	743,33 € (51% du SMIC)	1122,29 € (77% du SMIC)	714,18 € (49% du SMIC)	
21 ans et plus	1ère année	801,63 € (55% du SMIC)	1166,01 € (80% du SMIC)	772, 48 € (53% du SMIC)	1136,86 € (78% du SMIC)
	2nde année	918,23 € (63% du SMIC)	1166,01 € (80% du SMIC)	889,08 € (61% du SMIC)	

Les cotisations sociales

Quelle que soit la taille de l'entreprise, les cotisations sociales dues par l'employeur au titre d'un apprenti sont calculées en fonction d'un forfait et non en fonction de la rémunération effectivement versée à l'apprenti.

Les entreprises inscrites au répertoire des métiers ou qui occupent moins de 11 salariés sont **exonérées des cotisations patronales et salariales, de CSG et de CRDS**. Ainsi, seules sont dues les cotisations suivantes :

BASE DE CALCUL DES COTISATIONS [3]			TAUX DES COTISATIONS APPLICABLES & MONTANTS DUS / MOIS						
			AT / MP	PRÉVOYANCE OBLIGATOIRE[4]			MUTUELLE OBLIGATOIRE		
AGE DE L'APPRENTI	ANNÉE D'EXECUTION	BASE FORFAITAIRE	**TOTAL** (2.1%)	**TOTAL (0,40%)**	PART EMPLOYEUR (0,20%)	PART SALARIALE (0,20%)	**TOTAL (1% du PASS)** (*)	PART EMPLOYEUR (0,60% du PASS) (*)	PART SALARIALE (0,40% du PASS) (*)
16-17 ans	1ère année	**204 €**	**4,28 €**	**0,82€**	0,41 €	0,41€	**31,70€**	19,02 €	12,68 €
	2nde année	**379€**	**7,95 €**	**1,51€**	0,755 €	0,755 €	**31,70€**	19,02 €	12,68 €

[1] Articles L.6222-27, L.6222-29 et D.6222-26 du Code du travail et article 1-3 alinéa 1 de la convention collective nationale de la Coiffure (majoration de 2 points les pourcentages applicables fixés par décret).
[2] Avenant n°28 du 02 juillet 2012 étendu par arrêté du 06 mai 2013 (publié au JO le 29 mai) applicable à compter du 1er juin 2013.
[3] Article L.6243-2 et D.6243-2 du Code du travail et arrêté du 5 juin 1979 modifié.
[4] Le taux de cotisation INPCA est fixé à 0,40% réparti comme suit : 0,20% part salariale, 0,20% part patronale (Avenant n° 25 du 12 avril 2012 à la Convention Collective Nationale de la Coiffure).

CE DOCUMENT A ÉTÉ PRODUIT PAR L'UNION NATIONALE DES ENTREPRISES DE COIFFURE - REPRODUCTION INTERDITE

18-20 ans	1ère année	**437 €**	**9,18€**	**1,75€**	0,875 €	0,875 €	**31,70€**	19,02 €	12,68 €
	2nde année	**554 €**	**11,63 €**	**2,21€**	1,105 €	1,105 €	**31,70€**	19,02 €	12,68 €
21 ans et plus	1ère année	**612 €**	**12,86 €**	**2,44€**	1,22 €	1,22 €	**31,70€**	19,02 €	12,68 €
	2nde année	**729 €**	**15,30 €**	**2,91€**	1,455 €	1,455 €	**31,70€**	19,02 €	12,68 €
(*) Plafond annuel de la Sécurité Sociale fixé au 1er janvier 2015 à 38040 €.									

En ce qui concerne les **entreprises de 11 salariés et plus**, sont dues toutes les cotisations sociales à l'exception des parts salariales de la retraite complémentaire, de l'AGFF et de l'assurance chômage. Pour rappel, le taux de cotisation pour la mutuelle obligatoire est de 1% du PASS pour les apprentis.

CE DOCUMENT A ÉTÉ PRODUIT PAR L'UNION NATIONALE DES ENTREPRISES DE COIFFURE - REPRODUCTION INTERDITE